



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° E-2023-223
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE BATEAU A PASSAGERS
«BARON DE CARDAILLAC» EN VUE D'ASSURER UN SERVICE
TOURISTIQUE DE TRANSPORT DE PASSAGERS SUR LA RIVIÈRE
DOMANIALE LOT DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU certificat de l'Union du bateau à passagers « Baron de Cardaillac » n°00502TO délivré par le Service de Navigation de Toulouse le 28 juin 2023 et qui expire le 22 février 2028 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce groupe B délivrés :
 - le 10 mai 2016 à M. Pierre Garez ;
 - le 18 janvier 2023 à M. Tony Mendez ;
 - le 21 juin 2016 à M. Jean Steff ;
- VU les attestations spéciales passagers délivrées :
 - le 24 mars 2015 à M. Pierre Garez ;
 - le 24 mai 2022 à M. Tony Mendez ;
 - le 314 avril 2011 à M. Jean Steff ;

VU la demande d'autorisation du 14 mars 2023 de la société Lot Navigation dont le siège social est situé à Bouziès, représentée par monsieur Pierre GAREZ directeur, d'assurer un service touristique de transport de passagers pour le bateau à passagers «Baron de Cardaillac» sur la section de la rivière Lot comprise en Luzech et Larnagol ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le bateau «Baron de Cardaillac», immatriculé TO 090183F en date du 22 juillet 2011, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec animation à bord sur la section de la rivière Lot ouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Saint-Géry et le bief de Crégols.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Le bateau «Baron de Cardaillac» transportant des passagers est autorisé à circuler à compter de la date d'ouverture de la navigation diffusée par avis à la batellerie (article 14 du RPPn susvisé), jusqu'au 30 septembre 2023.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers «Baron de Cardaillac» et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celles relatives aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Point de stationnement

Le point de stationnement en période d'exploitation (point de rattachement) du bateau «Baron de Cardaillac» est le ponton flottant de la concession d'équipements légers située en rive gauche sur la commune de Bouziès (point kilométrique (PK) 189+350).

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

En application de l'article A. 4241-54-8 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), le bateau à passagers «Baron de Cardaillac» en stationnement à son point de rattachement doit être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son rattachement.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son rattachement.

ARTICLE 4 : Embarquement / débarquement

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 5 : Exploitation et escales

Les horaires et les itinéraires de promenades sont affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Horaires

- du 08 avril au 12 juillet et du 28 août au 30 septembre : 14h à 17h45 (départs à 14h, 15h15 et 16h30) ;

- du 13 juillet au 27 août : 10h00 à 18h20 (départs à 10h00, 11h30, 14h00, 15h15, 15h45 et 17h30).

Escales

Il appartient à la société Lot Navigation d'obtenir auprès des propriétaires des installations nautiques situées sur son parcours l'autorisation d'effectuer le débarquement et l'embarquement des passagers.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le RPP sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Pour rappel, la vitesse sur la section lotoise de la rivière Lot est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Conformément au code des transports et notamment à l'article A. 4241-48-17 le bateau à passagers «Baron de Cardaillac » bénéficie d'une priorité de passage aux écluses. Outre les dispositions réglementaires relatives aux bateaux à passagers, il portera une flamme rouge hissée à l'avant, à une hauteur suffisante pour être bien visible.

ARTICLE 7 : Navigation de nuit

Par dérogation au RPP précité, la navigation de nuit est autorisée par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau à passagers en fait la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la croisière.

ARTICLE 8 : Hautes eaux

L'exploitant du bateau «Baron de Cardaillac», prendra toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens notamment lorsque la rivière est en période de hautes eaux. Sa navigation est interdite lorsque le débit de la rivière (station de Cahors) est supérieur ou égal à 300m³/s.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de plein droit le 30 septembre 2023. L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la société Lot Navigation.

À Cahors, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
du Lot et par délégation,

Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation

Stéphane BERTRANDIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.